

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SGA

Secrétariat général pour l'administration

Direction
de la fonction militaire
et du personnel civil

Sous-Direction de
la gestion du personnel civil

Bureau de l'administration
du personnel civil de catégorie A
et des contractuels

Adresse postale :
28, boulevard Victor
00463 Armées

PARIS, le 18 JUIN 2001

N° 424431 /DEF/SGA/DFP/GPC.3.2

Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil

à

Madame Florence JARRIER
37, rue du Ranelagh
75016 PARIS

Courrier recommandé avec avis de réception postal

Objet : Affectation au sein d'une direction ou d'un service du ministère de la défense.

Référence : Votre lettre du 26 mai 2001.

Par lettre du 26 mai, vous avez à nouveau appelé mon attention sur les conditions de votre affectation à l'établissement central de soutien de la direction de la gestion et de l'organisation à Arcueil. Vous m'indiquez en particulier que cette affectation entraînera la perte de votre statut d'attachée d'administration centrale et pourrait avoir des conséquences sur votre état de santé.

Je vous informe qu'à ce poste, vous conservez votre qualité d'attachée d'administration centrale.

Par ailleurs, si votre état de santé vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions, il vous appartient de régulariser votre situation et de faire valoir vos droits à des congés de maladie prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Dans ces conditions, je vous invite à vous présenter sans délai à l'établissement central de soutien afin d'y exercer les fonctions qui vous ont été attribuées.

Pour le Ministre et par délégation
Le Contrôleur général des Armées Jean-Michel PALAGOS
Directeur de la Fonction Militaire
et du Personnel Civil

Le directeur avait connaissance de problèmes médicaux

Mon statut était bien celui d'attaché d'administration centrale

Mon état de santé ne justifiait pas un arrêt de maladie, mais les trajets étaient incompatibles avec mes problèmes à la colonne vertébrale. Cette affectation en établissement était aussi discriminatoire par rapport à mon statut. Enfin, elle représentait une rétrogradation. Je n'ai pas reçu de nouvelle affectation ni été convoquée auprès du service médical.

ARRÊTE

portant licenciement
d'une attachée de service administratif des services déconcentrés
du ministère de la défense

LE MINISTRE DE LA DEFENSE,

Loi non respectée au regard du
statut et des questions médicales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Réglementation non respectée : service médical non consulté
Impossibilité de consulter le dossier

VU le décret n° 97-416 du 23 avril 1997 fixant les dispositions applicables au corps administratif supérieur des services déconcentrés du ministère de la défense ;

Statut
d'administration
centrale

VU la mise en demeure n° 426436/DEF/SGA/DFP/GPC 3.2 du 29 juin 2001 ;

Mises en demeure discriminatoires statut d'administration centrale

VU la deuxième mise en demeure n° 430440/DEF/SGA/DFP/GPC 3.2 du 23 juillet 2001 ;

VU l'avis émis par la commission administrative paritaire n°2 compétente à l'égard du corps administratif supérieur des services déconcentrés du ministère de la défense dans sa séance du 5 décembre 2001,

Faux et usage de faux : aucun avis de
commission paritaire n'a été émis ; aucun
représentant du personnel n'a voulu participer

Arrête

Les représentants du personnel
d'administration centrale n'ont
pas été consultés

Article 1 : En raison du refus de Madame JARRIER (Florence), attachée de service administratif des services déconcentrés, de rejoindre son affectation, il est procédé au licenciement de l'intéressée avec effet au 1^{er} mars 2002.

Article 2 : Le directeur de la fonction militaire et du personnel civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 05 FEV. 2002

Pour le Ministre et par délégation
Le Contrôleur général des Armées Jean-Michel PALAGOS
Directeur de la Fonction Militaire
et du Personnel Civil

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 25 mars 2005 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la défense

NOR : DEFM0500374D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la défense,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. le contrôleur général des armées Jacques Roudière est nommé directeur de la fonction militaire et du personnel civil à compter du 1^{er} avril 2005, en remplacement de M. le contrôleur général des armées Jean-Michel Palagos, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre de la défense sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN-PIERRE RAFFARIN

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

MAM reconnaît que mon licenciement est une erreur. Elle change de directeur du personnel 15 jours après le rejet de La Cour administrative d'appel qui n'a pas trouvé d'argument à m'opposer.